

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-176	R-3699-2009	30 octobre 2013
Phase 1		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Rozon
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle relative à l'adoption des normes de fiabilité en suivi de la décision D-2011-068 – Phase 1

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions

Intervenants :

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Ontario Power Generation (OPG);

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

LEXIQUE

NORMES DE FIABILITÉ :

NORME BAL	Équilibrage des ressources et de la demande (<i>Resource and Demand Balancing</i>)
NORME CIP	Protection des infrastructures critiques (<i>Critical Infrastructure Protection</i>)
NORME COM	Communications (<i>Communications</i>)
NORME EOP	Préparation et exploitation en situation d'urgence (<i>Emergency Preparedness and Operations</i>)
NORME FAC	Conception, raccordement et maintenance des installations (<i>Facilities Design, Connections, and Maintenance</i>)
NORME INT	Programmation et coordination des échanges (<i>Interchange Scheduling and Coordination</i>)
NORME IRO	Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (<i>Interconnection Reliability Operations and Coordination</i>)
NORME MOD	Modélisation, données et analyse (<i>Modeling, Data, and Analysis</i>)
NORME NUC	Nucléaire (<i>Nuclear</i>)
NORME PER	Résultats, formation et compétence du personnel (<i>Personnel Performance, Training, and Qualifications</i>)
NORME PRC	Réglages et protections (<i>Protection and Control</i>)
NORME TOP	Exploitation du réseau de transport (<i>Transmission Operations</i>)
NORME TPL	Planification du transport (<i>Transmission Planning</i>)
NORME VAR	Tension et puissance réactive (<i>Voltage and reactive</i>)

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

[1] Le 2 juin 2009, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), déposait à la Régie de l'énergie (la Régie), pour adoption, 95 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et, pour approbation, les registres identifiant les entités (le Registre des entités) et les installations (le Registre des installations) visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions relatif à l'application de ces normes (le Guide des sanctions).

[2] Le Coordonnateur déposait également le glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire) et demandait à la Régie de prendre acte du dépôt des matrices d'application des normes de fiabilité.

[3] Durant l'année 2010, la Régie décidait de la tenue d'une audience, précédée d'une rencontre technique et d'une rencontre préparatoire.

[4] Lors de l'audience tenue les 7 et 14 octobre 2010, le modèle proposé par le Coordonnateur quant aux normes de fiabilité ainsi qu'à leur champ d'application était accepté par les intervenants au dossier. Toutefois, le Coordonnateur s'engageait à déposer de nouveau la matrice d'application des normes de fiabilité de la NERC (la Matrice d'application) de façon, notamment, à y préciser les critères obligatoires du *Northeast Power Coordinating Council* (le NPCC) par renvoi d'une norme de fiabilité déposée pour adoption. À la fin de l'audience, le Coordonnateur amendait les conclusions recherchées par sa demande.

[5] Dans sa correspondance du 27 septembre 2010, la Régie informait les participants que le traitement de la demande d'approbation du Guide des sanctions était reporté à une date ultérieure, dans le cadre d'une phase 2 du présent dossier.

[6] Le 13 mai 2011, la Régie rendait sa décision partielle D-2011-068 (la Décision) dans laquelle elle acceptait, notamment, le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés tels que déposés. Elle acceptait également les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application.

[7] Cependant, la Régie demandait au Coordonnateur d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme (l'Annexe), les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de ces normes au Québec.

[8] La Régie précisait également dans cette décision que l'identification des installations visées et celle des entités visées étaient liées et qu'elles dépendaient du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, elle considérait que les deux registres relatifs à ces identifications formaient un tout indissociable et, par conséquent, devaient former un seul registre. En conséquence, la Régie demandait au Coordonnateur de soumettre un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités visées) au même moment que le texte des normes de fiabilité révisées, selon un échéancier qu'elle entendait fixer.

[9] Par ailleurs, la Régie exprimait la nécessité de tenir des rencontres entre les membres du personnel de la Régie et ceux du Coordonnateur afin de traiter de la concordance des textes français et anglais des normes.

[10] De plus, la Régie se prononçait dans la Décision sur les renvois à des critères NPCC en rejetant la proposition du Coordonnateur de rendre obligatoire le respect de ces critères par simple renvoi.

[11] Le 14 septembre 2011, la Régie approuvait un processus de consultation en prévision de dépôts, dans des dossiers futurs, de normes NERC ou NPCC approuvées par la FERC ainsi que de normes spécifiques au Québec¹.

[12] Le 20 décembre 2011, le Coordonnateur effectuait, à la demande de la Régie, un premier dépôt de pièces révisées, comprenant un bloc de 18 normes et leur Annexe respective des familles CIP et FAC, le Glossaire révisé, le nouveau Registre des entités visées ainsi que le tableau des facteurs de risque liés à ces normes de fiabilité. Ce dépôt visait à permettre de valider les modifications apportées à la traduction des normes de fiabilité ainsi que celles visant l'ajout d'une Annexe à chacune des normes, conformément à la Décision.

¹ Décision D-2011-139, p. 11, par. 40.

[13] Le 4 mai 2012, la Régie tenait une séance de travail avec les participants afin de valider la concordance entre les textes français et anglais des normes CIP et FAC déposées et la concordance entre les spécificités applicables au Québec acceptées dans la Décision et le contenu du texte des Annexes.

[14] Le 11 juin 2012, le Coordonnateur déposait les dernières révisions apportées aux normes CIP et FAC, au Registre des entités visées ainsi qu'au Glossaire.

[15] Le 25 juillet 2012, la Régie rendait sa décision partielle D-2012-091 (la Décision partielle) afin de statuer sur le bloc de 18 normes des familles CIP et FAC. Elle adoptait alors 12 de ces normes de la NERC ainsi que leur Annexe respective, telles que proposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise, soit les normes CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1 et FAC-014-1.

[16] En ce qui a trait aux six autres normes CIP-001-1, CIP-002-1, FAC-002-0, FAC-009-1, FAC-010-1 et FAC-011-2, la Régie demandait au Coordonnateur de fournir des modifications ou justifications additionnelles devant être soumises au moment du dépôt du second bloc de normes, qu'elle fixait au plus tard 60 jours suivant la Décision partielle.

[17] Le 24 septembre 2012, le Coordonnateur faisait suite à la Décision partielle et déposait la justification des modifications apportées au texte de l'Annexe des normes CIP-001-1 et FAC-002-0. Il déposait également, à nouveau, les normes CIP-002-1, FAC-009-1, FAC-010-1 et FAC-011-2 et leur Annexe respective modifiées selon la Décision partielle. Conformément à la demande de la Régie relative au dépôt du second bloc de normes, le Coordonnateur déposait, à cette même date, 34 normes de fiabilité pour adoption ainsi que leur Annexe respective, mentionnant avoir présenté ces pièces aux intervenants et obtenu leurs commentaires.

[18] À cette même date, le Coordonnateur proposait également le remplacement de 17 normes par des versions de ces normes « *légèrement amendées par la FERC* ». De plus, il proposait à la Régie, par souci d'efficacité, le retrait de 27 normes dont les versions avaient été modifiées ou mises à jour par la NERC et approuvées par la FERC, dans le but d'éviter à la Régie d'adopter inutilement des normes devenues obsolètes. Le Coordonnateur alléguait qu'il serait plus avantageux que les versions de ces normes désuètes soient mises à jour et, par la suite, déposées pour adoption à la Régie dans le cadre d'un nouveau dossier.

[19] Dans sa lettre procédurale du 12 octobre 2012, la Régie demandait, entre autres, aux intervenants de lui transmettre leurs commentaires sur le dépôt du 24 septembre 2012.

[20] Les 31 octobre et 1^{er} novembre 2012, les intervenants déposaient leurs commentaires à l'égard des normes déposées en septembre 2012 ainsi que sur la planification de traitement des normes proposée par le Coordonnateur.

[21] Le 2 novembre 2012, le Coordonnateur déposait de nouveau 17 normes déjà au dossier, ainsi que leur Annexe respective, mais dont les versions avaient été légèrement amendées par la NERC depuis leur dépôt initial. Il fournissait également la justification des écarts entre le contenu normatif de la Matrice d'application et du Registre des installations et les dispositions particulières prévues aux Annexes de ces 17 normes.

[22] Le 16 novembre 2012², dans une correspondance adressée à la Régie, le Coordonnateur faisait le point sur l'ensemble des 95 normes à traiter au présent dossier. Il maintenait sa proposition du 24 septembre 2012, tout en y apportant quelques ajustements. En effet, faisant suite aux commentaires émis par ÉLL/EBM quant au retrait des normes et dans l'objectif de compléter le présent dossier dans un souci d'efficacité et d'allègement réglementaire, le Coordonnateur a modifié sa proposition initiale.

² Pièce B-101.

[23] Dans sa nouvelle proposition, au lieu de retirer 27 normes du présent dossier, le Coordonnateur suggérait de ne retirer plus que huit d'entre elles, devenues désuètes. Il expliquait que ces huit normes initialement déposées avaient été remplacées par de nouvelles versions ou de nouvelles normes, ou encore que ces normes étaient devenues sans objet au Québec. Sept d'entre elles seraient remplacées par six nouvelles versions de normes qui devraient être soumises au processus de consultation publique en prévision d'un dépôt dans un dossier ultérieur.

[24] Quant aux autres normes, le Coordonnateur soumettait que leur version plus récente devrait être déposée dans le présent dossier. Il proposait également de considérer de nouvelles versions pour quatre normes des familles CIP et FAC, dont la norme FAC-014-1 déjà adoptée dans la Décision partielle.

[25] Le Coordonnateur faisait alors valoir que sa proposition de traitement des normes s'inscrivait dans la continuité du processus amorcé en 2009 et des décisions rendues à ce jour par la Régie, qu'elle permettrait à cette dernière de compléter adéquatement le présent dossier, et favoriserait « *l'adoption de normes de fiabilité complètes, valides, actuelles et aussi comparables à celles en vigueur dans le régime de fiabilité nord-américain* »³.

[26] Le 6 décembre 2012, la Régie informait les participants au dossier de la procédure qu'elle entendait suivre pour la poursuite de l'examen de la phase 1 du dossier. Elle demandait au Coordonnateur de déposer au présent dossier les nouvelles versions des sept normes qu'il prévoyait déposer dans un dossier ultérieur. Elle annonçait également la tenue de cinq séances de travail, planifiées selon les différentes familles de normes, et demandait au Coordonnateur de procéder au dépôt du reste des normes et leur Annexe respective pertinentes à l'examen du dossier.

³ Pièce B-101, p. 4.

[27] Dans cette correspondance, la Régie précisait que les séances de travail porteraient, notamment, sur la concordance entre les textes français et anglais des normes et leur Annexe respective ainsi que sur les aspects relevés par les intervenants dans leurs commentaires. La Régie mentionnait qu'elle tiendrait une audience, si requise à la suite de ces séances, afin d'entendre les participants.

[28] Les 7 et 14 décembre 2012, le Coordonnateur déposait le reste des normes et leur Annexe respective qui complétaient l'ensemble des normes qui feraient l'objet des séances de travail. En particulier, le Coordonnateur déposait 21 nouvelles versions de normes, en remplacement de celles dont le contenu normatif avait été accepté dans la Décision⁴.

[29] Le 7 décembre 2012, le Coordonnateur déposait également une nouvelle version du Registre des entités visées.

[30] Le 14 janvier 2013, ÉLL/EBM et NLH fournissaient, conformément à la lettre procédurale du 6 décembre 2012 de la Régie, leurs commentaires sur les pièces déposées par le Coordonnateur les 2 novembre, 7 décembre et 14 décembre 2012.

[31] À la suite d'une demande de délai autorisé par la Régie, RTA fournissait, le 21 janvier 2013, des commentaires sur les normes révisées et, le 28 janvier 2013, des commentaires spécifiques relativement aux normes déposées le 14 décembre 2012.

[32] Du 19 février au 15 mai 2013, la Régie tenait, tel que prévu, cinq séances de travail avec le Coordonnateur, les intervenants ainsi que le personnel technique de la Régie, au cours desquelles le Coordonnateur souscrivait à plusieurs engagements, dont les réponses ont été versées au dossier.

⁴ Pièce B-105, lettre.

[33] Les 30 mai et 7 juin 2013, le Coordonnateur déposait une version révisée des familles de certaines normes, modifiées à la suite des engagements souscrits lors des séances de travail et aux décisions D-2011-068 et D-2012-091⁵.

[34] Le 30 mai 2013, le Coordonnateur déposait également une version révisée des Facteurs de risque de non-conformité des normes de fiabilité.

[35] Le 7 juin 2013, à la suite des engagements souscrits lors des séances de travail et aux décisions D-2011-068 et D-2012-091, le Coordonnateur déposait une version révisée du Glossaire et du Registre des entités visées ainsi qu'une liste des documents du NPCC auxquels réfèrent les normes.

[36] Entre les 10 et 12 juin 2013, les intervenants NLH, ÉLL/EBM et RTA transmettaient à la Régie la liste de leurs enjeux respectifs qui demeuraient, à la suite de la tenue des séances de travail.

⁵ Pièce HQCMÉ-8, document 1.1 révisé, normes de fiabilité de la NERC – CIP (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.1 révisé, normes de fiabilité de la NERC – CIP (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.2 révisé, normes de fiabilité de la NERC – COM (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.2 révisé, normes de fiabilité de la NERC – COM (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.3 révisé, normes de fiabilité de la NERC – FAC (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.3 révisé, normes de fiabilité de la NERC – FAC (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.4 révisé, normes de fiabilité de la NERC – BAL (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.4 révisé, normes de fiabilité de la NERC – BAL (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.5 révisé, normes de fiabilité de la NERC – INT (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.5 révisé, normes de fiabilité de la NERC – INT (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.6 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PER (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.6 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PER (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.7 révisé, normes de fiabilité de la NERC – IRO (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.7 révisé, normes de fiabilité de la NERC – IRO (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.8 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TOP (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.8 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TOP (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.9 révisé, normes de fiabilité de la NERC – EOP (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.10 révisé, normes de fiabilité de la NERC – MOD (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.10 révisé, normes de fiabilité de la NERC – MOD (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.11 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TPL (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.11 révisé, normes de fiabilité de la NERC – TPL (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.12 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PRC (version française); pièce HQCMÉ-8, document 2.12 révisé, normes de fiabilité de la NERC – PRC (version anglaise); pièce HQCMÉ-8, document 1.13 révisé, normes de fiabilité de la NERC – VAR (version française); et pièce HQCMÉ-8, document 2.13 révisé, normes de fiabilité de la NERC – VAR (version anglaise).

[37] Le 13 juin 2013, la Régie tenait une sixième séance de travail à laquelle les participants et le personnel de la Régie prenaient part. Cette rencontre avait pour but de faire le bilan du dossier à la suite des séances de travail ayant couvert l'ensemble des familles de normes à adopter, conformément à l'ordre du jour transmis par la Régie le 12 juin 2013.

[38] Le 26 juin 2013, la Régie demandait au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 4 juillet 2013, les réponses aux engagements qu'il avait pris lors de la séance de travail du 13 juin 2013 et, au plus tard le 11 juillet 2013, une requête amendée tenant compte de l'évolution du dossier.

[39] Dans cette même correspondance, la Régie demandait aux intervenants de lui transmettre, au plus tard le 22 juillet 2013, la liste des enjeux qui, selon eux, demeuraient au dossier en identifiant, pour chacun, le mode procédural qu'ils préconisaient, afin d'en débattre. La Régie indiquait également qu'elle allait fixer, par la suite, la procédure qu'elle entendait suivre pour compléter l'examen de la phase 1 du dossier.

[40] Le 4 juillet 2013, le Coordonnateur faisait suite aux engagements pris lors de la dernière séance de travail et déposait, aux fins d'adoption par la Régie, des versions révisées du Glossaire et des normes des familles PRC et VAR.

[41] Le 11 juillet 2013, le Coordonnateur déposait sa demande amendée relativement à la phase 1 du dossier. Il déposait également, à son soutien, un document dans lequel il présentait le contexte de sa demande amendée. À cette même date, le Coordonnateur déposait une version révisée des familles de normes EOP et TOP.

[42] Le Coordonnateur déposait également, entre autres, la liste des documents du NPCC ainsi que les documents du NPCC (version originale anglaise) qui y sont énumérés et auxquels réfèrent spécifiquement certaines normes de fiabilité par renvoi statique. Il déposait, à cette même date, un document relatif à l'« Application des normes de fiabilité au Québec » dont il requérait l'adoption par la Régie.

[43] Les 22 et 23 juillet 2013, les intervenants déposaient leur liste respective des enjeux qui demeureraient, selon eux, à ce stade du dossier, en identifiant le mode procédural qu'ils préconisaient, afin d'en débattre.

[44] Le 24 juillet 2013, le Coordonnateur commentait les dernières correspondances transmises par les intervenants.

[45] Dans sa correspondance du 29 juillet 2013, la Régie demandait à RTA de clarifier les éléments sur lesquels elle souhaitait présenter une preuve additionnelle ainsi que les modalités d'administration de cette preuve.

[46] Le 7 août 2013, RTA déposait la liste des éléments de preuve documentaire qu'elle entendait produire dans le cadre d'une audience relativement aux enjeux soulevés dans sa correspondance du 23 juillet 2013.

[47] Le 13 septembre 2013, le Coordonnateur informait la Régie qu'il avait constaté des erreurs cléricales dans la demande amendée déposée le 11 juillet 2013. À l'allégué 30 de la demande amendée, la référence à la pièce HQCMÉ-7, document 5.1 devait être remplacée par une référence à la pièce HQCMÉ-9, document 1, déjà produite.

[48] Le 18 septembre 2013, la Régie rendait sa décision D-2013-149 (la Décision procédurale) dans laquelle elle fixait le mode procédural afin de traiter des enjeux soulevés par les intervenants, ainsi que l'échéancier pour compléter l'examen de la phase 1 du présent dossier. Dans cette décision, la Régie demandait également à RTA et au Coordonnateur de soumettre des dépôts additionnels. Notamment, en ce qui a trait à l'enjeu n° 1 de RTA en lien avec la codification de la section 2.16 du Registre des installations dans l'Annexe de la norme VAR-002-1.1b, la Régie ordonnait au Coordonnateur de se conformer à la Décision en codifiant dans l'Annexe de cette norme l'exemption spécifiée à ladite section 2.16 pour certaines exigences de la norme. Elle lui demandait également de déposer de nouveau cette norme et son Annexe ainsi modifiée.

[49] Le 25 septembre 2013, conformément à la Décision procédurale, le Coordonnateur déposait la norme VAR-002-2.1b ainsi que son Annexe révisée et RTA déposait, sous la forme d'un mémoire, une preuve additionnelle relative à ses enjeux n^{os} 1 et 2.

[50] Le 27 septembre 2013, ÉLL/EBM déposait des commentaires en sollicitant l'autorisation de la Régie afin d'effectuer des représentations lors de l'audience des 10 et 11 octobre 2013, en sus de ce qui était prévu à ce moment.

[51] Le 2 octobre 2013, le Coordonnateur faisait suite à la Décision procédurale. Il avisait alors la Régie qu'il ne produirait aucun nouveau document et commentait les dépôts récents de RTA et d'ÉLL/EBM. Dans le but d'alléger l'audience à venir, le Coordonnateur informait la Régie qu'il acceptait de donner suite à certaines demandes exprimées par RTA dans son mémoire et qu'il soumettrait à la Régie, suivant la demande de cette dernière au paragraphe 68 de la Décision procédurale, que les transporteurs auxiliaires du Québec n'offrant pas un service de transport au sens de l'*Open Access Transmission Tariff* (OATT) ne devraient pas être qualifiés de TSP (fournisseur de service de transport) au sens du modèle fonctionnel de la NERC.

[52] Le 3 octobre 2013, la Régie transmettait aux participants une correspondance afin de planifier la tenue de l'audience, dans laquelle elle donnait également des instructions supplémentaires à celles précisées dans la Décision procédurale, en prévision de l'audience.

[53] Le 7 octobre 2013, ÉLL/EBM, NLH et RTA transmettaient les informations demandées par la Régie en ce qui a trait à l'audience. NLH demandait à la Régie un délai pour répondre à l'argumentation du Coordonnateur, soit jusqu'au 16 octobre 2013.

[54] La Régie a tenu l'audience les 10 et 11 octobre 2013. Au cours de cette audience, le Coordonnateur déposait les versions modifiées des normes EOP-005-2, IRO-003-2, IRO-005-3.1a et TOP-001-1.a⁶ afin de refléter les propositions de modifications annoncées dans sa correspondance du 2 octobre 2013 et les récentes discussions avec RTA. Le Coordonnateur déposait également les versions modifiées des normes MOD-010-0, MOD-012-0, PRC-004-2a, PRC-007-0, PRC-008-0, PRC-009-0, PRC-015-0 et PRC-016-0.1⁷ reflétant la proposition subsidiaire du Coordonnateur de supprimer toute référence à l'organisation régionale de la fiabilité ou à des normes qui n'ont pas été déposées et qui ne sont pas en vigueur aux États-Unis.

⁶ Pièces B-128, HQCMÉ-11, document 2.1 (version française) et B-129, HQCMÉ-11, document 2.2 (version anglaise).

⁷ Pièces B-130, HQCMÉ-11, document 3.1 (version française) et B-131, HQCMÉ-11, document 3.2 (version anglaise).

[55] À l'issue de l'audience, la Régie acceptait la demande de délai de NLH pour le dépôt de son argumentation écrite et avisait le Coordonnateur qu'il devait déposer sa réplique répondant aux plaidoiries de l'ensemble des intervenants au plus tard le 23 octobre 2013 à 16 h.

[56] Le 16 octobre 2013, NLH avisait la Régie qu'elle ne pourrait pas déposer son argumentation écrite prévue ce jour, pour des raisons hors de son contrôle, et qu'elle ne serait pas en mesure de la déposer avant le 21 octobre 2013.

[57] Le 18 octobre 2013, la Régie prenait acte du contenu de la correspondance de NLH et l'informait qu'elle attendrait son argumentation écrite au plus tard le 21 octobre 2013 à 12 h. Dans cette même correspondance, la Régie informait également le Coordonnateur qu'elle attendrait sa réplique finale au plus tard le 28 octobre 2013 à 12 h.

[58] Le 21 octobre 2013, NLH déposait son argumentation écrite.

[59] Le 28 octobre 2013, le Coordonnateur déposait sa réplique finale.

[60] Par la présente décision, la Régie statue sur certaines normes au dossier qui ne font, par ailleurs, pas l'objet des enjeux soulevés par les intervenants dans leurs correspondances de juillet et d'août 2013, ni des préoccupations déjà exprimées par la Régie⁸.

2. LES NORMES DE FIABILITÉ

2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[61] La Régie rappelle que, dans la Décision, elle a accepté le contenu des 95 normes de fiabilité de la NERC et les facteurs de risque associés tels que déposés. Elle a également accepté les aspects normatifs québécois contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application.

⁸ Pièce A-83.

[62] Dans cette même décision, la Régie a demandé au Coordonnateur de codifier aux Annexes des normes non seulement les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application et les aspects normatifs à caractère administratif, mais également les particularités, exceptions, variantes ou autres nuances susceptibles d'avoir un impact sur la vérification de la conformité⁹.

[63] Cependant, la Régie a alors jugé qu'une exigence applicable à un organisme régional de fiabilité qui n'est pas une entité visée par la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰, ainsi qu'une exigence applicable à un dispositif qui n'existe pas au Québec ou à une pratique qui n'est pas en usage au Québec ne devraient pas être considérées comme une variante pour application au Québec et ne requerraient donc pas la codification d'une exclusion à la norme en question¹¹.

[64] Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie constatait que le niveau de concordance du texte français et du texte anglais des normes de fiabilité n'était pas satisfaisant et concluait à la nécessité que des rencontres soient tenues entre les membres du personnel de la Régie et ceux du Coordonnateur afin de traiter de cette problématique¹².

[65] Lors des séances de travail tenues les 19 février et 12 mars 2013, le Coordonnateur a souscrit à des engagements¹³ reflétant la nécessité de modifier la structure des Annexes des normes afin de clarifier davantage l'application des normes au Québec, compte tenu des préoccupations exprimées lors de ces séances de travail. Le Coordonnateur a révisé, en conséquence, les Annexes de l'ensemble des normes afin de reproduire ces divers changements.

[66] La Régie est d'avis que la nouvelle structure des Annexes de l'ensemble des normes déposées clarifie les normes et leur application au Québec, conformément aux objectifs exprimés dans la Décision et dans la Décision partielle quant à ces Annexes. La Régie ajoute que ces modifications sont conformes aux réponses aux engagements souscrits par le Coordonnateur lors des séances de travail.

⁹ Décision D-2011-068, p. 31, par. 122 et p. 34, par. 133.

¹⁰ L.R.Q, c. R-6.01.

¹¹ Décision D-2011-068, p. 33, par. 131 et p. 34, par. 132.

¹² Décision D-2011-068, p. 34, par. 134.

¹³ Pièce B-110, HQCMÉ-7, document 1, p. 3, engagement 1 et pièce B-111, HQCMÉ-7, document 2, p. 3, engagement 1, p. 4, engagement 5 et p. 6, engagement 13.

[67] À la suite des séances de travail ayant traité de l'ensemble des familles de normes, tant au niveau de la concordance des textes français et anglais des normes que des aspects relevés par les intervenants dans leurs commentaires, le Coordonnateur a déposé 92 normes pour adoption au lieu des 95 normes déposées initialement. En effet, le Coordonnateur a demandé le retrait de la norme NUC-001-1 relative aux centrales nucléaires, étant donné la fermeture de la centrale Gentilly II en décembre 2012. De plus, le Coordonnateur a remplacé les normes MOD-006-0 et MOD-007-0 par la norme MOD-004-1 afin de refléter les décisions de la FERC. Finalement, le remplacement proposé de la norme EOP-005-1 par la version EOP-005-2 entraînait le retrait de la norme EOP-009-0.

[68] Dans le cadre du suivi de la Décision, comprenant également certaines décisions subséquentes¹⁴, la Régie examine la proposition du Coordonnateur de soumettre pour examen des versions de 17 normes plus récentes dans un souci d'efficacité, afin que ne soient pas adoptées des normes déposées initialement en mai 2009 qui sont devenues désuètes depuis. La Régie reconnaît l'à-propos de la proposition du Coordonnateur dans un souci d'efficacité, d'autant plus que ce dernier allègue que l'impact du changement de version sur les entités visées serait faible ou modéré.

[69] Par ailleurs, en suivi de la Décision, la Régie est d'avis que le niveau de concordance des textes français et anglais des normes traitées dans la présente décision est satisfaisant aux fins de cette dernière.

[70] Tel que la Régie l'a constaté dans la Décision procédurale, certaines normes déposées font l'objet d'enjeux soulevés par les intervenants, lesquels ont été examinés lors de l'audience des 10 et 11 octobre 2013. De plus, certaines autres normes présentent, de l'avis de la Régie, des problématiques particulières qu'elle ne traitera pas dans la présente décision. Aussi, ces normes seront traitées dans le cadre d'un prochain dossier.

¹⁴ Décisions D-2012-091 et D-2013-149.

[71] Le tableau présenté en annexe répertorie l'ensemble des normes en fonction de leur traitement respectif par la Régie, selon les différentes catégories suivantes :

- les normes déjà adoptées;
- les normes sans changement de version depuis la Décision;
- les normes avec un changement de version mineur depuis la Décision;
- les normes avec un changement de version majeur depuis la Décision, avec un impact d'ordre administratif sur l'application au Québec;
- les normes avec un changement de version majeur depuis la Décision, avec un impact faible sur l'application au Québec;
- les normes à être traitées ultérieurement.

2.2 LES NORMES DÉJÀ ADOPTÉES

[72] La Régie rappelle qu'elle a adopté, dans la Décision partielle, les normes CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1, FAC-013-1 et FAC-014-1.

[73] Dans sa demande amendée, le Coordonnateur recherche l'adoption des versions révisées de ces normes et de leur Annexe respective qu'il a déposées à la suite des séances de travail dont elles ont fait l'objet.

[74] La Régie constate que les modifications apportées dans les versions révisées de ces normes et de leur Annexe respective par rapport à celles adoptées dans la Décision partielle se limitent à des changements de forme dans la structure des Annexes ainsi qu'à des changements mineurs de concordance à la suite de séances de travail, pour assurer une cohérence entre toutes les normes au dossier.

[75] Aussi, la Régie juge utile d'adopter les versions révisées de ces normes et de leur Annexe respective afin que la structure des Annexes soit uniforme pour l'ensemble des normes auxquelles les entités visées devront se conformer dans le cadre du régime obligatoire de fiabilité au Québec.

[76] Cependant, l'une des normes adoptées dans la Décision partielle, la norme FAC-014-1, n'a pas été déposée de nouveau par le Coordonnateur. Ce dernier a plutôt déposé la norme FAC-014-2 en alléguant que cette version de la norme était déjà au dossier au moment de la Décision. À la suite d'un dépôt erroné en décembre 2011 après la Décision, la Régie a examiné et adopté une version antérieure de la norme FAC-014-2 dans la décision D-2012-091.

[77] Toutefois, puisque la Régie a accepté le contenu normatif de la norme FAC-014-2 dans la Décision et qu'elle constate que les différences entre les exigences des deux versions de normes, FAC-014-1 et FAC-014-2, sont minimales et ont peu d'impact dans l'application de cette norme¹⁵, la Régie juge qu'il y a lieu d'adopter la norme FAC-014-2 dans sa version telle qu'initialement déposée.

[78] La Régie est satisfaite du texte proposé pour la norme FAC-014-2 ainsi que pour son Annexe en ce qu'il est conforme aux suivis de la Décision.

[79] Par conséquent, la Régie adopte les versions révisées des normes de la NERC CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1 et FAC-013-1 ainsi que de leur Annexe respective, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

[80] La Régie adopte également la norme de la NERC FAC-014-2 ainsi que son Annexe, en remplacement de la norme de la NERC FAC-014-1 et son Annexe, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

¹⁵ Les différences entre les deux versions se limitent au remplacement du terme « *Cascading Outage* » par « *Cascading* » et au remplacement des « niveaux de non-conformité » par des « niveaux de gravité de la non-conformité ». Le remplacement du terme est sans impact et le remplacement des niveaux de non-conformité modifie un aspect normatif à caractère administratif sans changer le contenu normatif à caractère technique des exigences.

2.3 LES NORMES SANS CHANGEMENT DE VERSION DEPUIS LA DÉCISION D-2011-068

[81] Le contenu normatif de chacune des normes COM-002-2, EOP-003-1, INT-007-1, INT-009-1, INT-010-1, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, MOD-020-0, PER-001-0.2, PER-002-0, PER-004-1, TOP-004-2 et TOP-007-0 a été adopté par la Régie dans la Décision. Les versions de ces normes de la NERC sont inchangées depuis la Décision.

[82] Le Coordonnateur recherche, dans sa demande amendée, l'adoption de ces normes et de leur Annexe respective déposées avec la nouvelle structure.

[83] La Régie juge utile d'apporter une précision quant à la norme PER-002-0 dont la référence E3.1 comprend une référence à des normes de l'organisation régionale de fiabilité¹⁶ :

« E3. Pour le personnel visé à l'exigence E2, l'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent offrir un programme de formation répondant aux critères suivants :

E3.1. comporter un ensemble d'objectifs définis d'après les normes de fiabilité de la NERC et de l'organisation régionale de fiabilité, d'après les procédures d'exploitation de l'entité et les exigences réglementaires applicables. [...] ». [nous soulignons]

[84] Cependant, la Matrice d'application des normes de fiabilité, dont le contenu normatif a été accepté dans la Décision¹⁷, indique qu'aucun document du NPCC n'est obligatoire pour l'application au Québec de l'ensemble des exigences de la norme PER-002-0¹⁸. Par conséquent, puisqu'aucun document du NPCC n'est obligatoire pour l'application de cette norme au Québec, aucun élément ou critère régional n'a à être soumis pour adoption sous forme de norme, conformément à la Décision.

¹⁶ Pièce B-118, HQCMÉ-8, document 1.6 révisé, p. 9.

¹⁷ Décision D-2011-068, p. 32, par. 126.

¹⁸ Pièce B-55, HQCMÉ-2, document 6 révisé, p. 72 et 73.

[85] De plus, la Régie note que la liste des documents du NPCC déposée par le Coordonnateur¹⁹ ne cite aucune référence à un document du NPCC pour la norme PER-002-0. Par conséquent, cette norme ne présente pas de renvoi obligatoire à des documents du NPCC et n'est donc pas visée par l'enjeu n° 5 de RTA qui est traité dans la Décision procédurale²⁰.

[86] La Régie est satisfaite du texte proposé pour les normes précitées ainsi que pour leur Annexe respective, en ce qu'il est conforme aux suivis de la Décision.

[87] **Par conséquent, la Régie adopte les normes de la NERC COM-002-2, EOP-003-1, INT-007-1, INT-009-1, INT-010-1, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, MOD-020-0, PER-001-0.2, PER-002-0, PER-004-1, TOP-004-2 et TOP-007-0 ainsi que leur Annexe respective, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.**

2.4 LES NORMES AVEC UN CHANGEMENT DE VERSION MINEUR DEPUIS LA DÉCISION D-2011-068

[88] En décembre 2012, le Coordonnateur déposait des versions de normes plus récentes que celles au dossier au moment de la Décision, dans un souci d'efficacité et d'allègement réglementaire.

[89] Le Coordonnateur alléguait alors que certaines de ces normes n'ont fait l'objet que de changements de version mineurs apportés par la NERC. Ces changements mineurs sont codifiés par des changements de numéros de version après un point décimal²¹, ou par l'ajout de lettres au numéro de version²². Dans le premier cas, les modifications apportées au texte de la norme se limitent à la correction de coquilles par la NERC. Dans le cas de l'ajout d'une lettre au numéro de version de la norme, il s'agit de l'ajout d'une annexe interprétative au texte de la norme. Le Coordonnateur considère que ces normes ne sont que « *légèrement amendées* » et allègue que ces deux types de modification ne sont pas

¹⁹ Pièce B-121, HQCMÉ-9, document 1 révisé.

²⁰ Décision D-2013-149, p. 21 à 25, par. 79 à 91.

²¹ Par exemple, la norme COM-001-1 devient COM-001-1.1.

²² Par exemple, la norme PRC-005-1 devient PRC-005-1b.

des modifications de fond, puisqu'elles ne changent pas le contenu normatif d'une norme²³.

[90] Bien que l'ajout d'une annexe interprétative par la NERC à même le texte d'une norme puisse clarifier le texte des exigences d'une norme²⁴, la Régie constate qu'une annexe interprétative ne modifie pas la teneur des exigences de la norme.

[91] Considérant ce qui précède, la Régie est d'avis que les changements de version des normes BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, COM-001-1.1 et MOD-016-1.1 n'ont aucun impact sur le contenu normatif des normes déjà accepté dans la Décision. De plus, dans ces circonstances et par souci d'efficacité réglementaire, la Régie reconnaît la pertinence d'adopter des versions de normes plus récentes.

[92] La Régie est satisfaite du texte proposé pour les normes précitées ainsi que pour leur Annexe respective, en ce qu'il est conforme aux suivis de la Décision.

[93] Par conséquent, la Régie adopte les normes de la NERC BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, COM-001-1.1 et MOD-016-1.1 ainsi que leur Annexe respective, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

2.5 LES NORMES AVEC UN CHANGEMENT DE VERSION MAJEUR DEPUIS LA DÉCISION D-2011-068, AVEC UN IMPACT D'ORDRE ADMINISTRATIF SUR L'APPLICATION AU QUÉBEC

[94] Dans sa proposition de traitement des normes de novembre 2012 visant à déposer des versions de normes plus récentes que celles au dossier au moment de la Décision, dans un souci d'efficacité et d'allègement réglementaire, le Coordonnateur allègue que certaines de ces normes ont fait l'objet de changements de version majeurs par la NERC. Dans ces cas, le changement de version est codifié par un numéro de version augmenté d'un incrément, ce qui indique un changement de fond dans le texte des normes.

²³ Pièce B-99, lettre et pièce B-99, HQCMÉ-6, document 8.1, p. 3.

²⁴ « *Standard Processes Manual Version 3* », NERC, effectif: 26 juin 2013, p. 30 (http://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcessesManual.pdf).

[95] Selon le Coordonnateur, l'impact de ces modifications sur l'entité visée au Québec, soit le Coordonnateur dans sa fonction de responsable de l'équilibrage (BA), est « faible »²⁵.

[96] La Régie constate que les changements de fond aux normes BAL-006-2 et INT-003-3 visent spécifiquement leur application au *Midwest Independent Transmission System Operator* (MISO). La Régie constate que l'application de ces normes au Québec n'est pas affectée par ces modifications.

[97] La Régie constate que les nouvelles versions comprennent également des modifications d'aspects normatifs à caractère administratif qui affectent les activités associées à l'exercice de vérification de la conformité aux normes²⁶ et non pas, de par leur nature, le contenu normatif à caractère technique des normes. De plus, dans ces circonstances et par souci d'efficacité réglementaire, la Régie reconnaît la pertinence d'adopter des versions de normes plus récentes.

[98] La Régie est satisfaite du texte proposé pour les normes précitées ainsi que pour leur Annexe respective, en ce qu'il est conforme aux suivis de la Décision.

[99] Par conséquent, la Régie adopte les normes de la NERC BAL-006-2 et INT-003-3 ainsi que leur Annexe respective, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.

2.6 LES NORMES AVEC UN CHANGEMENT DE VERSION MAJEUR DEPUIS LA DÉCISION D-2011-068, AVEC UN IMPACT FAIBLE SUR L'APPLICATION AU QUÉBEC

[100] Dans sa proposition de traitement des normes de novembre 2012 visant à déposer des versions de normes plus récentes que celles au dossier au moment de la Décision, le Coordonnateur allègue que les normes BAL-002-1, EOP-001-2.1b et EOP-002-3.1 ont fait l'objet de changements de version majeurs, indiquant un changement de fond dans le texte des normes.

²⁵ Pièce B-101, tableau 2, p. 10 et 12.

²⁶ Les nouvelles versions remplacent les « niveaux de non-conformité » par des « niveaux de gravité de la non-conformité ».

[101] Cependant, selon le Coordonnateur, l'impact de l'ensemble de ces modifications apportées aux nouvelles versions des normes BAL-002-1, EOP-001-2.1b et EOP-002-3.1 sur l'application de ces normes au Québec par l'entité visée, soit le Coordonnateur dans ses fonctions de responsable de l'équilibrage (BA) ou d'exploitant du réseau de transport (TOP), est « faible »²⁷.

[102] En ce qui a trait aux changements entre les normes BAL-002-0 et BAL-002-1, la Régie note qu'ils visent les exigences E4.2 et E6.2 et concernent les délais alloués au rétablissement des conditions normales d'exploitation à la suite d'un événement. Il s'agit du retrait de la possibilité, pour une Interconnexion²⁸, de modifier ces délais, en faisant approuver une analyse justifiant de nouveaux délais par le comité d'exploitation de la NERC.

[103] La Régie constate que les durées de ces délais par défaut figuraient déjà dans le texte de la version de la norme dont elle a accepté le contenu normatif dans la Décision et sont inchangées dans la nouvelle version. La Régie est d'avis que les deux retraits dans la nouvelle version ne constituent pas un changement significatif du contenu normatif accepté dans la Décision. En effet, même si ce changement enlève la possibilité de modifier ce paramètre dans le futur, il ne modifie pas pour autant les valeurs par défaut applicables au Québec, identiques à celles applicables ailleurs en Amérique du Nord, des délais de rétablissement après une perturbation de rétablissement des réserves pour contingence.

[104] La Régie constate que la nouvelle version de la norme comprend également des modifications d'aspects normatifs à caractère administratif qui affectent les activités associées à l'exercice de vérification de la conformité aux normes²⁹ et non pas, de par leur nature, le contenu normatif à caractère technique des normes.

[105] Quant à la norme EOP-001-0, la Régie note que les changements apportés entre les exigences de cette norme et celles de la norme EOP-001-2.1b visent le retrait des exigences E2 et E3.4. La Régie constate que les éléments supprimés ont, en fait, été transférés dans deux autres normes qui sont soit déposées à la Régie pour adoption dans la

²⁷ Pièce B-101, tableau 2, p. 10 et 11.

²⁸ Pièce B-121, HQCMÉ-6, document 5 révisé, p. 21, définition 2.

²⁹ La nouvelle version de la norme BAL-002-1 comprend le retrait des niveaux de non-conformité ainsi que la modification du titre de la section D1.1 pour l'expression « Responsable de la surveillance et de l'application des normes » et l'ajout de la section D1.3 « Processus de surveillance et de mise en application des normes ». Le Coordonnateur dépose des niveaux de gravité de non-conformité dans l'Annexe de la norme.

demande amendée ou en processus de consultation publique en prévision d'un dépôt ultérieur³⁰. Ainsi, le contenu normatif de la norme EOP-001-2.1b est moins exigeant que le contenu normatif de la version initiale accepté dans la Décision. La Régie constate donc que le contenu normatif de la norme accepté dans la Décision est modifié par les retraits dans la nouvelle version, sans toutefois que soit modifiée la teneur des exigences restantes de la norme et, qu'éventuellement, les exigences transférées seront adoptées dans d'autres normes.

[106] Par ailleurs, la Régie constate que la nouvelle version de la norme EOP-001-2.1b comprend l'ajout de deux annexes interprétatives ainsi que la correction des références à la première annexe. Bien que l'ajout d'une annexe interprétative par la NERC puisse clarifier le texte des exigences d'une norme, la Régie réitère qu'une annexe interprétative ne modifie pas la teneur des exigences de la norme.

[107] La Régie constate que la nouvelle version de la norme comprend également des modifications d'aspects normatifs à caractère administratif qui affectent les activités associées à l'exercice de vérification de la conformité aux normes³¹ et non pas, de par leur nature, le contenu normatif à caractère technique des normes.

[108] En ce qui a trait à la norme EOP-002-3.1, la Régie apporte une précision relative à cette norme qui est visée par l'enjeu n° 3 de RTA. RTA affirme qu'elle n'avait pas à s'y conformer lorsqu'elle était identifiée à titre de TSP-3 avant la Décision³². La Régie rappelle que, dans la Décision, elle élimine les catégories de fonctions, y compris la catégorie de fonction TSP-3.

³⁰ L'exigence E3.4 est redondante à l'exigence E1 de la norme EOP-005-2 selon l'historique même de la norme EOP-001-2.1b. L'exigence E2 est transférée dans la norme IRO-009-1 (voir documents pour le processus de consultation sur le site du Coordonnateur (<http://www.hydroquebec.com/transenergie/fiabilite/pdf/normes-et-documents.zip>) ou dans les normes NERC elles-mêmes (<http://www.nerc.com/files/iro-009-1.pdf>, exigence E2).

³¹ La nouvelle version remplace les « niveaux de non-conformité » par des « niveaux de gravité de la non-conformité ».

³² Pièce C-5-39, p. 8.

[109] La Régie constate qu'effectivement, un TSP-3 était explicitement exclu de se conformer à certaines normes, dont la norme EOP-002-2³³. Cependant, la Régie constate aussi que la norme EOP-002-2 au dossier au moment de la Décision ne visait pas les TSP, et que la nouvelle version de cette norme, EOP-002-3.1, ne vise pas les TSP non plus. Puisque l'enjeu de RTA est de s'exclure de l'application de cette norme et qu'elle n'est, *a priori*, pas visée par cette norme, la Régie juge que l'enjeu soulevé par RTA ne s'applique pas à la norme EOP-002-3.1.

[110] Par ailleurs, la Régie note que le changement de la norme EOP-002-3.1 par rapport à la norme EOP-002-2, dont le contenu normatif a été accepté dans la Décision, se situe surtout au niveau des mesures. Seule l'exigence E2 est modifiée de façon mineure.

[111] De plus, la Régie note également d'autres modifications au niveau d'aspects normatifs à caractère administratif n'affectant pas, de par leur nature, le contenu normatif à caractère technique des normes, mais plutôt les activités associées à l'exercice de vérification de la conformité aux normes³⁴.

[112] La Régie constate que l'ensemble des changements apportés aux nouvelles versions de ces trois normes ne constituent pas un changement de fond significatif du contenu normatif déjà accepté dans la Décision. Par conséquent, la Régie en conclut que ces changements de version n'ont pas d'impact significatif sur l'application de ces normes au Québec. De plus, dans ces circonstances et par souci d'efficacité réglementaire, la Régie reconnaît la pertinence d'adopter des versions de normes plus récentes.

³³ Pièce B-54, HQCMÉ-2, document 4 révisé, p. 9.

³⁴ Notamment, plusieurs références entre le texte de la norme et l'une de ses annexes interprétatives sont corrigées pour refléter l'évolution de la version de la norme et le changement du titre de cette annexe. La section sur la conformité est restructurée, mais sans changement de fond. De nouvelles mesures sont ajoutées pour clarifier certains aspects administratifs relatifs aux exigences E4 à E7.

[113] La Régie est satisfaite du texte proposé pour les normes précitées ainsi que pour leur Annexe respective, en ce qu'il est conforme aux suivis de la Décision.

[114] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie adopte les normes de la NERC BAL-002-1, EOP-001-2.1b et EOP-002-3.1 ainsi que leur Annexe respective, telles que déposées par le Coordonnateur, dans leurs versions française et anglaise.**

[115] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ADOPTE les versions révisées des normes de la NERC CIP-003-1, CIP-004-1, CIP-005-1, CIP-006-1, CIP-007-1, CIP-008-1, CIP-009-1, FAC-001-0, FAC-003-1, FAC-008-1 et FAC-013-1, ainsi que de leur Annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

ADOPTE la norme de la NERC FAC-014-2 et son Annexe, en remplacement de la norme FAC-014-1 et son Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

ADOPTE les normes de la NERC COM-002-2, EOP-003-1, INT-007-1, INT-009-1, INT-010-1, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, MOD-020-0, PER-001-0.2, PER-002-0, PER-004-1, TOP-004-2, TOP-007-0, BAL-003-0.1b, BAL-005-0.2b, COM-001-1.1, MOD-016-1.1, BAL-006-2, INT-003-3, BAL-002-1, EOP-001-2.1b et EOP-002-3.1 et leur Annexe respective, dans leurs versions française et anglaise;

RÉSERVE sa décision sur la date d'entrée en vigueur des normes adoptées dans la présente décision;

FIXERA ultérieurement la date de dépôt des versions complètes et finales des normes qu'elle adopte et de leur Annexe respective, incluant leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM) représenté par M^{es} Pierre Legault et Paule Hamelin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^{es} André Turmel et Julie-Anne Pariseau;

Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.

ANNEXE 1

Liste des normes de fiabilité soumises pour adoption

Annexe 1 (3 pages)

M.T. _____

L. R. _____

F. G. _____

Normes dont le contenu normatif est accepté dans la décision D-2011-068	Normes soumises pour adoption (demande amendée)	Les normes déjà adoptées*	Les normes sans changement de version depuis la Décision	Les normes avec un changement de version mineur depuis la Décision	Les normes avec un changement de version majeur depuis la Décision, avec un impact d'ordre administratif sur l'application au Québec	Les normes avec un changement de version majeur depuis la Décision, avec un impact faible sur l'application au Québec	Les normes à être traitées ultérieurement
BAL-001-0a	BAL-001-0.1a						X
BAL-002-0	BAL-002-1					X	
BAL-003-0a	BAL-003-0.1b			X			
BAL-004-0	BAL-004-0						X
BAL-005-0b	BAL-005-0.2b			X			
BAL-006-1	BAL-006-2				X		
CIP-001-1	CIP-001-2a						X
CIP-002-1	CIP-002-1						X
CIP-003-1	CIP-003-1	X					
CIP-004-1	CIP-004-1	X					
CIP-005-1	CIP-005-1	X					
CIP-006-1	CIP-006-1	X					
CIP-007-1	CIP-007-1	X					
CIP-008-1	CIP-008-1	X					
CIP-009-1	CIP-009-1	X					
COM-001-1	COM-001-1.1			X			
COM-002-2	COM-002-2		X				
EOP-001-0	EOP-001-2.1b					X	
EOP-002-2	EOP-002-3.1					X	
EOP-003-1	EOP-003-1		X				
EOP-004-1	EOP-004-1						X
EOP-005-1	EOP-005-2						X
EOP-006-1	EOP-006-2						X
EOP-008-0	EOP-008-1						X
FAC-001-0	FAC-001-0	X					
FAC-002-0	FAC-002-1						X
FAC-003-1	FAC-003-1	X					
FAC-008-1	FAC-008-1	X					
FAC-009-1	FAC-009-1						X
FAC-010-2	FAC-010-2.1						X
FAC-011-2	FAC-011-2						X
FAC-013-1	FAC-013-1	X					
FAC-014-2	FAC-014-2	X					

INT-001-3	INT-001-3					X
INT-003-2	INT-003-3				X	
INT-004-2	INT-004-2					X
INT-005-2	INT-005-3					X
INT-006-2	INT-006-3					X
INT-007-1	INT-007-1		X			
INT-008-2	INT-008-3					X
INT-009-1	INT-009-1		X			
INT-010-1	INT-010-1		X			
IRO-001-1	IRO-001-1.1					X
IRO-002-1	IRO-002-2					X
IRO-003-2	IRO-003-2					X
IRO-004-1	IRO-004-2					X
IRO-005-1	IRO-005-3.1a					X
IRO-006-4	IRO-006-5					X
IRO-014-1	IRO-014-1		X			
IRO-015-1	IRO-015-1		X			
IRO-016-1	IRO-016-1		X			
MOD-006-0	MOD-004-1					X
MOD-007-0	MOD-004-1					X
MOD-010-0	MOD-010-0					X
MOD-012-0	MOD-012-0					X
MOD-016-1	MOD-016-1.1			X		
MOD-017-0	MOD-017-0.1					X
MOD-018-0	MOD-018-0					X
MOD-019-0	MOD-019-0.1					X
MOD-020-0	MOD-020-0		X			
MOD-021-0	MOD-021-0					X
PER-001-0	PER-001-0.2		X			
PER-002-0	PER-002-0		X			
PER-003-0	PER-003-1					X
PER-004-1	PER-004-1		X			
PRC-001-1	PRC-001-1					X
PRC-004-1	PRC-004-2a					X
PRC-005-1	PRC-005-1b					X
PRC-007-0	PRC-007-0					X
PRC-008-0	PRC-008-0					X
PRC-009-0	PRC-009-0					X
PRC-010-0	PRC-010-0					X
PRC-011-0	PRC-011-0					X
PRC-015-0	PRC-015-0					X

PRC-016-0	PRC-016-0.1						X
PRC-017-0	PRC-017-0						X
PRC-018-1	PRC-018-1						X
PRC-021-1	PRC-021-1						X
PRC-022-1	PRC-022-1						X
TOP-001-1	TOP-001-1a						X
TOP-002-2	TOP-002-2.1b						X
TOP-003-0	TOP-003-1						X
TOP-004-2	TOP-004-2		X				
TOP-005-1	TOP-005-2a						X
TOP-006-1	TOP-006-2						X
TOP-007-0	TOP-007-0		X				
TOP-008-1	TOP-008-1						
TPL-001-0	TPL-001-0.1						X
TPL-002-0	TPL-002-0b						X
TPL-003-0	TPL-003-0a						X
TPL-004-0	TPL-004-0						X
VAR-001-1	VAR-001-2						X
VAR-002-1a	VAR-002-1.1b						X
Nombres de normes		12	14	4	2	3	55
Total de normes adoptées		35					

*Onze des douze normes dans cette catégorie ont été adoptées dans la décision D-2012-091. Voir les paragraphes 76 à 78 de la présente décision quant au traitement de la norme FAC-014-2.